

LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE



SAISON 2025/2026

CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°62

Réunion du : 23 décembre 2025

Président de la CR : Yannick TESSIER

Présents : Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT

Assiste : Loanne DABURON

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers de changement de clubs

2.1. Changements de club hors période normale

Dossier COTTIN Mégane (n°490614104 – Senior F) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour F.C. LOIRE ET SILLON (525241)

Pris connaissance de la requête du club F.C. LOIRE ET SILLON (525241) pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Généraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, SAINTE-REINE CROSSAC FOOTBALL (560126), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé en indiquant que : « *Malgré les engagements liés à sa demande de licence, Mme Cottin n'a pas respecté plusieurs obligations essentielles à la bonne vie du club, notamment :* »

- *Absences répétées aux entraînements, sans justification*
- *Absence de réponse aux messages et sollicitations des coachs, rendant impossible toute organisation sportive sereine*
- *Manque d'implication dans la vie du club, notamment le non-respect de ses engagements liés à l'arbitrage et aux activités collectives.*

Nous tenons également à rappeler qu'une licence de football constitue un engagement clair et formel envers le club. L'inscription de chaque joueuse permet au club de construire ses effectifs, d'organiser les groupes d'entraînement et surtout d'engager les équipes en compétition en fonction du nombre de licenciées disponibles. Lorsqu'une joueuse ne respecte pas ses engagements ou ne participe pas à la vie sportive du club, cela met en difficulté l'ensemble de l'équipe et fausse les prévisions établies à l'inscription, pouvant même compromettre la participation en championnat ce qui est le cas pour le GFPN qui doit mettre fin au championnat pour son équipe B. Nous souhaitons porter à votre connaissance que la licence de Mme Cottin a été validée le 07/09/2025 et activée le 12/09/2025. Elle nous a fait attendre pour finaliser sa demande, alors que comme pour toutes nos joueuses, nous avions communiqué clairement nos dates d'inscription. À aucun moment nous ne l'avons forcée à revenir : elle a toujours eu le choix. Elle évolue au GFPN depuis le 11/07/2020 et a elle-même choisi de reprendre une licence cette saison, acceptant ainsi les engagements et responsabilités qui en découlent. Accueillie comme toutes nos licenciées par la nouvelle équipe dirigeante, elle n'a toutefois participé qu'à un seul entraînement et un seul match, alors que la saison avait débuté par la reprise des entraînements depuis le 7 août, avec présence régulière de l'ensemble de nos autres joueuses. Elle a refusé tout dialogue avec ses dirigeants. Par respect pour le travail fourni par nos bénévoles et pour l'investissement de l'ensemble du groupe, nous ne pouvons accepter des comportements individuels qui créent des difficultés dans l'organisation générale du club. Par ailleurs, nous tenons à porter à votre connaissance un élément supplémentaire aggravant la situation. Mme Cottin a, durant plusieurs semaines, multiplié les messages insistants et répétés (SMS, courriels que nous avons gardés si besoin) à destination des membres du bureau, des encadrants du club du SRCF et du GFPN et des joueuses. Ces sollicitations quotidiennes, parfois nombreuses sur une seule journée et agressives, ont constitué une pression importante sur les bénévoles, qui consacrent déjà de leur temps personnel au fonctionnement du club. Malgré nos tentatives d'apaisement et nos réponses explicatives, ce comportement a perduré et perturbé le travail des équipes dirigeantes. Nous avons également été sollicités à de nombreuses reprises par le club du FC Loire & Sillon, désireux de récupérer la joueuse. Ces appels et SMS insistants, cherchant à contester nos décisions internes, ont ajouté une pression supplémentaire sur nos équipes bénévoles. Nous avons pourtant toujours expliqué de manière transparente les raisons objectives du blocage et rappelé que celui-ci était fondé sur le règlement et sur les engagements non tenus par la joueuse. Nous souhaitons également préciser que Mme Cottin a, dans un premier temps, refusé toute rencontre avec les membres du bureau pour échanger sereinement sur sa situation. Par la suite, elle a changé d'avis et demandé une réunion immédiate. Or, elle ne nous a laissé aucun délai raisonnable pour organiser cet échange. En tant que bénévoles, nous avons tous des obligations professionnelles, familiales ou personnelles, et il ne nous est pas possible de nous réunir « sur un claquement de doigts ». Nous avons besoin de temps pour réunir les dirigeants concernés, organiser une rencontre et permettre un dialogue structuré. Cette exigence d'immédiateté a rendu impossible la tenue d'un échange dans de bonnes conditions. Enfin, nous souhaitons rappeler que l'ensemble du bureau et des encadrants du GFPN est composé de bénévoles. Chacun d'entre nous donne de son temps personnel pour assurer le bon fonctionnement du club, organiser les entraînements, accompagner les équipes et faire respecter les règles que chaque licencié s'engage à

suivre. Nous faisons de notre mieux pour garantir un cadre équitable, cohérent et respectueux pour tous nos membres, et nous nous devons d'être ferme lorsque ces engagements ne sont pas respectés. Nous avons tenté à plusieurs reprises d'établir un dialogue pour régulariser la situation, mais ces démarches n'ont pas abouti. Afin de préserver le fonctionnement du club, la cohésion du groupe et le respect des obligations inhérentes à l'obtention d'une licence, nous avons donc pris la décision de bloquer la licence de Mme Mégane Cottin pour la saison en cours. ».

Considérant que le club F.C. LOIRE ET SILLON (525241) justifie ce changement de club hors période normale en indiquant que : « Pour réexpliquer le contexte, Mégane Cottin a pris contact cet été avec notre club pour prendre des informations pour voir si ça peut être plus pratique pour elle de s'inscrire dans notre club car la distance entre son logement au Temple de Bretagne et les terrains sur lesquelles s'entraînent les équipes séniors féminines du GF Pays Noir (dont fait parti Ste Reine Crossac Football), c'est-à-dire 40-50km pour aller sur les terrains de St Lyphard - Chapelle des Marais - Ste Reine/Crossac, est très pesante mentalement et financièrement, mais elle se dit qu'elle peut retenir une saison supplémentaire en limitant sa présence aux entraînements comme la saison passée et essayer de rester tout de même à disposition pour participer aux matchs. Mais le nouveau responsable séniors féminines du GF Pays Noir lui annonce courant septembre que ne faisant pas ou peu d'entraînements, elle ne ferait pas ou peu de matchs cette saison, qui d'un point de vue gestion de groupe et concurrences Mégane comprenait tout à fait, mais voulait dire également qu'elle ne pourrait plus non plus faire de matchs à moins de subir une distance pesante hebdomadaire mentalement et financièrement avec les coûts d'essence et d'entretien de son véhicule. Et c'est donc pour ces raisons que Mégane Cottin a souhaité changer de club fin septembre 2025 en se rapprochant de chez elle pour diminuer les coûts financiers et nous avons donc initié sur footclub une demande de changement de club auprès du club de Ste Reine Crossac Football datant du 29/09/2025. Ne voyant pas de retour à cette demande sur footclub, et juste pour anticiper les choses, un premier contact par la messagerie officielle a été envoyé au club de Ste Reine Crossac Football le 01/10/2025 où Mégane Cottin a sa licence, afin de savoir s'il y avait une question un souci particulier de leur côté pour l'obtention de cet accord de départ, mais jusqu'à ce jour nous n'avons pas eu de réponse par messagerie officielle expliquant ce refus. Quelques échanges courant octobre par sms ou par téléphone sont tentés auprès de membres du GF Pays Noir et de Ste Reine Crossac Football, mais sans malheureusement obtenir de raisons claires et officielles. Le 23/10, Mégane Cottin nous informe avoir reçu un email de la responsable du GF Pays Noir l'informant que sa demande de changement de club vers le FC Loire et Sillon n'a pas été acceptée en tenant compte "des besoins actuels de l'équipe ainsi que des engagements pris pour la saison en cours", mais nous donnant toujours pas de réponse claire et officielle de notre côté club. Le 14/11, une dernière tentative par email est essayé auprès du président du club de Ste Reine Crossac Football pour avoir une réponse officielle, et une réponse du secrétariat du GF Pays Noir est obtenue à la place indiquant " La décision a déjà été prise qu'elle (Mégane) la comprenne ou non est un problème qu'elle doit régler seule " (voir email en capture d'écran ci-dessous), dont nous trouvons cette réponse ambiguë sur les réelles raisons sportives de ce refus qui nous pousse à dire que ce refus pourrait avoir un caractère abusif et non en lien avec d'éventuelles difficultés face à des départs de joueuses au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition pénalisant le club et ses joueuses, ce qui pourrait justifier qu'il soit en droit de refuser des départs. Mégane Cottin n'a pas remis les pieds et rejouer avec les équipes du GF Pays Noir (dont fait partie Ste Reine Crossac Football) depuis sa demande de départ du 29/09/2025, et en regardant le déroulé du projet sportif du GF Pays Noir depuis cette date, nous pouvons nous apercevoir que l'équipe 1 Séniors R2F est à une honorable 5ème place sur 12 équipes, donc cette équipe n'est pas en difficulté, et l'équipe 2 Séniors D4F est déclarée forfait tous les weekends depuis le 09/11, donc les difficultés de cette équipe ne sont pas liées à une seule et même personne mais plutôt dû à un manque d'effectif global, et même si Mégane était présente, les forfaits étaient inévitables. Donc pour toutes ces raisons :

- Distance (40-50kms) très pesante financièrement et mentalement pour aller aux entraînements,
- Non convocation par conséquence aux matchs (ou peu) appris courant septembre après l'obtention de la licence, aggravé par le forfait de la 2ème équipe séniors car obtenant un effectif par conséquent plus étouffé et concurrentiel pour l'équipe 1
- Réponse officielle du club de Ste Reine Crossac Football compliquée à obtenir et ambiguë sur les réelles raisons sportives de ce refus
- Pas de difficultés pour le projet sportif et les engagements du GF Pays Noir en lien spécifiquement avec l'absence de Mégane Cottin

Nous pensons donc que ce refus de changement de club a un caractère abusif. ».

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ de la joueuse n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que les arguments développés pour justifier ce départ hors période, notamment se rapprocher de son domicile, relèvent de la convenance personnelle.

Considérant que la joueuse COTTIN Mégane a fait le choix de s'inscrire dans un club distant de 40 kms de son domicile

Considérant que la joueuse COTTIN Mégane avait la possibilité de rejoindre le club F.C. LOIRE ET SILLON (525241) avant la clôture des changements de club en période normale le 15 juillet ; que la joueuse avait connaissance des difficultés liées à l'éloignement de son domicile, étant licenciée au club SAINTE-REINE CROSSAC FOOTBALL (560126) lors de la saison 2024/2025, et que sa situation n'a pas fait l'objet d'évolution notable depuis cette date pouvant justifier un départ hors période normale.

Considérant que ni le club d'accueil ni la joueuse n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale de la joueuse ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club à la joueuse COTTIN Mégane au profit de F.C. LOIRE ET SILLON (525241).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

3. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président

Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,

Alain DURAND

